

**MINISTERIAL REGULATION AMENDING
THE MINISTERIAL REGULATION FOR
THE GREATER MONCTON PLANNING
AREA**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(17-MON-019-32)

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment and Local Government makes the following regulation:

1 Ministerial Regulation Amending the Ministerial Regulation for the Greater Moncton Planning Area Rural Plan Regulation under the *Community Planning Act*, being Ministerial Regulation 16-MON-019-31, is hereby amended.

2 A portion of those lands having PID 05064191, located off at 168 Niagara Road in Lower Coverdale of the parish of Coverdale and the county of Albert, being within the area designation of the Greater Moncton Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act, and as shown on attached Schedule AA-1 is hereby re-zoned from Agricultural – A Zone to Commercial-Industrial – C2 Zone, subject to terms and conditions as contained within attached Schedule AA.

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL MODIFIANT
LE RÈGLEMENT MINISTÉRIEL DU
SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU GRAND
MONCTON**

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(17-MON-019-32)

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

1 Le Règlement ministériel modifiant le règlement ministériel relatif au Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du Grand Moncton établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, étant le règlement ministériel 16-MON-019-31, est par les présentes modifié.

2 Une partie des terrains portant le NID 05064191, situés à 168 rue Niagara, Lower Coverdale dans la paroisse de Coverdale et le comté de Albert, dans le secteur désigné du Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du Grand Moncton – Loi sur l'urbanisme, et figurant à l'annexe AA-1 ci-jointe, sont par les présentes rezonés de Zone A – Agriculture à Zone C2 – Zone commerciale et industrielle, sous réserve des modalités et conditions énoncées à l'annexe AA ci-jointe.

Hon. Serge Rousselle, Q.C. / L'hon. Serge Rousselle, c.r.
Minister / ministre

Department of Environment and Local Government
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Date

Schedule AA

Terms and Conditions Regarding the Re-zoning of Lands by Ministerial Regulation 17-MON-019-32

Whereas the applicant, namely Adam Smith, proposes to operate a gravel pit upon a portion of those lands having PID 05064191, the said lands being located at 168 Niagara Road, in Lower Coverdale of the parish of Coverdale and the county of Albert, further described on attached Schedule AA-1 and being within the area designation of the Greater Moncton Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act, has applied to the Minister of Environment and Local Government to re-zone said lands from Agricultural – A Zone to Commercial-Industrial – C2 Zone, all zones being of the Greater Moncton Planning Area Rural Plan Regulation – Community Planning Act and any amendments made thereto, and the said re-zoning being carried out by this Regulation, namely Ministerial Regulation 17-MON-019-32, is subject to the following terms and conditions:

1. That prior any gravel pit operation upon the subject lands, the approval of the Development Officer shall be obtained.
2. For the operation to be approved by the Development Officer, a Master Plan shall be submitted as per attached Schedule AA-2, specifically meeting the following standards:
 - i) No extraction or development shall be undertaken:
 - a) within 30 meters of any brook or stream;
 - b) within Zone A, B, or C of a Designated Wellfield Area; or
 - c) within Zone A or B of a Designated Watershed.
 - ii) The extraction site shall maintain an undisturbed minimum buffer of 10 meters from the property limits, 100 meters from the street, and 150 meters from any existing dwelling;
3. The operator shall follow the Master Pit Plan (AA-2) and shall be subject to annual inspections by the Regional Service Commission

Annexe AA

Modalités et conditions relatives au rezonage des terrains en vertu du Règlement ministériel 17-MON-019-32

Attendu que le requérant, à savoir Adam Smith, entend exploiter une gravière sur une partie des terrains portant le NID 05064191, lesdits terrains, situés à 168 rue Niagara, Lower Coverdale dans la paroisse de Coverdale, comté de Albert, étant décrits plus précisément à l'annexe AA-1 et faisant partie du secteur désigné du Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du Grand Moncton – Loi sur l'urbanisme, et qu'il a, à cet égard, présenté au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux une demande en vue de rezoner lesdits terrains de Zone A – Agriculture à Zone C2 – Zone commerciale et industrielle, toutes ces zones étant établies par le Règlement du plan rural du district d'aménagement du Grand Moncton – Loi sur l'urbanisme et les modifications qui pourraient y être apportées, ledit rezonage est établi par le présent Règlement ministériel 17-MON-019-32, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

1. Avant d'exploiter une gravière sur les terrains susmentionnés, il faut obtenir l'approbation de l'agent d'aménagement.
2. Avant que l'agent d'aménagement puisse approuver ladite exploitation, un plan directeur respectant les normes suivantes doit être présenté conformément à l'annexe AA-2 ci-jointe :
 - i) L'extraction et développement de gravier ne peut être entreprise:
 - a) à moins de 30 mètres d'un ruisseau ou d'autres cours d'eau;
 - b) dans les zones A, B ou C d'un champ de captage désigné;
 - c) dans la zone A ou B d'un bassin hydrographique désigné.
 - ii) Le site d'extraction doit se trouver à une distance minimale de 10 mètres des limites du terrain, de 100 mètres de la rue et de 150 mètres de toute habitation existante.
3. L'exploitant doit suivre le plan directeur de la gravière (annexe AA-2) et fera l'objet d'inspections annuelles par la commission de

throughout the lifespan of the pit.

4. The operator shall keep the access routes and streets free of dust while transporting the materials. The use of petroleum products as a dust control agent is not permitted;

5. The main entrance to the site shall have a barrier to control access to the site;

6. For public safety, signs shall be placed at each entrance (main entrance, secondary entrance, tracks and/or trails, etc.) bearing the word "danger", the nature of the operation, and "no trespassing;"

7. The operator shall not dig below the groundwater table;

8. The operation shall maintain safety slopes at 25% or less;

9. All surface water shall either be contained within the site limits, or shall pass through a sedimentation basin before running outside site limits;

10. At such time the extraction activity has permanently ceased, all debris shall be removed from the site and the rehabilitation plan, which commits the operator to 1:1 rehabilitation ratio, must be completed;

11. That all gravel pit operations shall comply with the Air Quality Regulation – Clean Air Act, the Water Quality Regulation – Clean Environment Act, the Clean Water Act, and the Well Water Regulation – Clean Water Act; and

12. Any gravel pit operations on the subject lands shall be subject to any new regulations imposed for gravel pit operations in subsequent amendments to the Greater Moncton Planning Area Rural Plan Regulation.

In the event of any breach of these terms and conditions, or of any amendments made to them, or of the applicable provisions of the Greater Moncton Planning Area Rural Plan Regulation –

services régionaux pendant la durée de vie de la gravière.

4. L'exploitant doit faire en sorte que les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux soient exemptes de poussière. L'utilisation de produits pétroliers comme abat-poussière n'est pas permise.

5. Une barrière permettant de limiter l'accès au site doit être installée à l'entrée principale.

6. Des panneaux portant les mentions « Danger » et « Entrée interdite » et indiquant la nature des activités doivent être posés à chaque entrée (entrée principale, entrée secondaire, pistes, sentiers, etc.).

7. Il est interdit à l'exploitant de creuser sous le niveau de la nappe phréatique.

8. L'exploitant doit maintenir sur le site par mesure de sécurité des pentes d'au plus 25 %.

9. Les eaux de surface doivent être contenues dans les limites du site ou passer par un bassin de sédimentation avant de s'écouler à l'extérieur du site.

10. Une fois que les activités d'extraction auront cessé définitivement, tous les débris devront être retirés du site, et le plan de remise en état devra être exécuté, dans le cadre duquel l'exploitant doit respecter le coefficient de remise en état de 1:1.

11. Toutes les activités d'exploitation de la gravière doivent être conformes au *Règlement sur la qualité de l'air – Loi sur l'assainissement de l'air*, au *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et au *Règlement sur les puits d'eau – Loi sur l'assainissement de l'eau*; et

12. Toutes les activités d'exploitation de la gravière sur les terrains en question sont assujetties aux modifications visant ce genre d'activité qui pourraient être apportées ultérieurement au *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du Grand Moncton*.

En cas de violation des présentes modalités et conditions, et des modifications qui y sont apportées, ou des dispositions applicables du Règlement du plan rural du secteur

Community Planning Act, or of any amendments made to them, by Adam Smith, his heirs, assigns or successors, or any other owner or operator on the Lands herein identified, the said Adam Smith, his heirs, assigns or successors, or any other owner or operator of the said Lands shall lose the right to use the said Lands and the use of said Lands shall revert to those of the previous zone, namely Agricultural - A Zone, of the Greater Moncton Planning Area Rural Plan Regulation – *Community Planning Act*.

d'aménagement du Grand Moncton – *Loi sur l'urbanisme*, et des modifications qui y sont apportées, par Adam Smith, ses héritiers, ayants droit ou successeurs, ou par tout autre propriétaire ou exploitant des biens-fonds désignés aux présentes, Adam Smith, ses héritiers, ayants droit ou successeurs ou tout autre propriétaire ou exploitant desdits biens-fonds perdront le droit d'utiliser lesdits biens-fonds, et ces derniers serviront de nouveau aux usages de la zone précédente, à savoir la Zone A – Agriculture du Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du Grand Moncton – *Loi sur l'urbanisme*.

DRAFT